

C - n° 2011-010

Emetteur (s)

Direction des politiques familiale et sociale
DLV2S/Pôle logement et vie sociale
Francoise MERIAU-FARSAT Tél. : 01 45 65 53
50

Direction des politiques familiale et sociale
DLV2S/Pôle logement et vie sociale
Anne-Catherine RASTIER Tél. : 01 45 65 54 34

Destinataire(s)

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Agents comptables des CAF, CERTI, CNEDI
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet

Envoi du suivi législatif Apl mis à jour

Résumé

Le suivi législatif Apl a été mis à jour notamment sur les points suivants : - définition de la résidence principale et précisions en cas d'inoccupation - précisions sur la date d'effet de l'application du plancher étudiant boursier - suppression de la rétroactivité de 3 mois à l'ouverture du droit - mise à jour de la procédure relative aux impayés - précisions sur l'application de la prescription biennale - mise à jour du précontentieux Apl

Type d'information : Instruction

Domaine(s) : PRESTATIONS LEGALES

Date d'application : Immédiate

Champ d'application : Métropole

Textes de référence :

Annule et remplace le suivi législatif mis à jour en 10/2008

Mots-clé :

APL, SUIVI LEGISLATIF PUBLICATION,
ACTUALISATION



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14
Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Le Directeur des politiques familiale et sociale

Frederic MARINACCE

Paris le 18 mai 2011

Direction
des politiques
familiale et sociale
circ. n° 2011-010

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système
d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : Envoi du suivi législatif Apl

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le suivi législatif Apl mis à jour en octobre 2010

J'attire plus particulièrement votre attention sur les points suivants :

- **§ 4-31 - Définition de la résidence principale**

Des précisions ont été apportées concernant la définition de la résidence principale, et ce, conformément à la circulaire Cnaf n° 2010-14 du 15 décembre 2010 relative aux conditions de résidence en France et d'occupation du logement pour le droit aux prestations légales (Pf) et aux aides au logement.

Ces précisions permettent ainsi de traiter les dossiers en cas de fréquents séjours hors de France.

- **§ 5- 53 - Montant du plancher étudiant**

Le suivi législatif apporte des précisions à l'aide d'exemples sur la date d'effet de l'application du plancher « boursier » .

- **§ 5-821 – Abattement double résidence**

Cet abattement peut s'appliquer également sur les ressources en cas de stage dans le cadre d'études pour les étudiants ou de formation professionnelle, lorsque un des membres du couple ou la personne isolée assume pendant une même période, deux charges de logement au titre de deux logements

- § 9-1- Date d'effet du droit

Ce paragraphe a été mis à jour compte tenu de la réforme prévue par l'article 103 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 du 20 décembre 2010 relatif à la suppression de la rétroactivité de trois mois du versement de l'aide au logement à l'ouverture du droit lorsque les conditions sont réunies antérieurement à la demande

- § 9-9 - Procédure en cas d'impayés

La procédure a été mise à jour suite à la création des Ccapex et au transfert de compétences de la Cdapl vers les Caf qui est effectif depuis le 1^{er} janvier 2011.

Désormais ce sont les Caf qui sont compétentes pour examiner les situations d'impayés en Apl.

Cette réforme a été l'occasion de faire évoluer la réglementation et d'harmoniser celles de l'Al et de l'Apl notamment sur la définition de l'impayé qui est identique en Al et en Apl et identique également en secteur locatif ou accession. Seule demeure une différence selon qu'il s'agit d'une échéance mensuelle ou trimestrielle.

Un projet de décret intégrant ces modifications est actuellement en cours d'élaboration.

Remarque : ce projet de décret prévoit d'autres modifications portant sur les dates d'échéances à savoir :

- le délai de saisine du dispositif d'aide aux impayés de loyer sera porté à 6 mois en cas de saisine directe (au lieu de 12 mois) ou à 3 mois en cas de saisine après échec du plan d'apurement (au lieu de 6 mois)
- le contrôle de la bonne exécution du plan d'apurement s'effectuera tous les 6 mois au lieu de 12 mois

Ces mesures prendront effet à la date de parution des textes.

Cette mise à jour tient compte aussi des nouvelles modalités relatives aux commissions de surendettement introduites par la loi du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation.

La loi prévoit le rétablissement de l'Apl en cas de recevabilité du dossier par la commission de surendettement.

Il est certain que le versement de l'Apl ne peut être repris que si les conditions d'octroi sont toujours remplies (par exemple : présence d'un bail ou d'un protocole Borloo)

Enfin dans tous les cas où le dossier se complexifie avec ou sans suspension de l'Apl, la Caf a la possibilité de le soumettre pour avis à la Ccapex. . Pour cela, elle a le choix entre deux outils du système d'information :

- soit Cristal qui permet la transmission au fil de l'eau des demandes d'avis Ccapex,
- soit Corali qui permet de regrouper un ensemble de dossiers complexes à soumettre pour avis à la Ccapex et d'assurer un suivi de ces dossiers.

Le projet de décret prévoit la transmission par les Caf des informations nécessaires à l'appréciation de la situation du bénéficiaire concerné à la Ccapex

Il est à noter que cette partie relative au traitement des impayés ainsi que des informations complémentaires sur les Ccapex ont déjà été transmises aux Caf via les repères n° 2 et 3.

- **§ 10 - Prescription des droits**

Le suivi législatif apporte des précisions à l'aide d'exemples sur l'application de la prescription biennale.

- **§ 16 - Contentieux**

Compte tenu de la création des Ccapex, les Caf sont désormais compétentes pour statuer sur les contestations Apl et les demandes de remise de dette Apl.

Il revient au directeur de la Caf de statuer après avis de la Cra, les recours contentieux demeurent toutefois de la compétence du tribunal administratif.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des politiques
familiale et sociale

Frédéric MARINACCE